

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	31

N° 18-DCM-DGS-066

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT & LE 10 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 décembre 2018

OBJET DE LA DELIBERATION : RIFSEEP ET AUTRE REGIME INDEMNITAIRE

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Josiane SICCARDI - Pascal CAMPENS – Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT - Paul MOUROT - Denis CHAMBI - Viviane TIAR – Jean-Claude VEGA - Bénédicte LEMOIGNE – Daniel VESSEREAU – Daniel DUVOUX – Agnès BIASUTTO - Valérie AUBRY – Jean-Marc ILLICH - Nicole ROUX – Lionel RIQUELME - Frédéric FIORE - Jennifer DELI - Yves PARENT – Olivier DURAND - François MEURIER

POUVOIRS : Patrick ROUAS à Jean-François PLANES - Nicole VACCA à Jennifer DELI – Christian GARNIER à Hervé STASSINOS - Magali VINCENT à Cécile GOMEZ - Dominique ROLLAND à Valérie RIALLAND - Emmanuelle NIGRELLI à Frédéric FIORE

ABSENTS : Céline PRATI-AIGUIER - Stéphane BELTRA

SECRETAIRE de SEANCE : Valérie AUBRY

=====

Monsieur Pascal CAMPENS donne lecture de l'exposé suivant :

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

N° 18-DCM-DGS-066

Vu le décret n° 2014-513 du 20 ai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité technique consulté le 29 Novembre 2018

Compte tenu du principe de parité en matière régime indemnitaire avec les agents de la fonction publique d'Etat,

Il est proposé au Conseil Municipal la mise en place, au 1^{er} janvier 2019, d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels rattachés à un cadre d'emploi pouvant y prétendre. Ce dispositif sera applicable pour les agents de la commune et du CCAS.

Ce régime est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il reste cumulable avec le versement de la prime annuelle, la NBI, les frais de déplacement, le versement des astreintes, de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), le paiement des heures supplémentaires et des indemnités de travail normal de nuit, de dimanche et jours fériés, ainsi que le versement de l'indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement, etc...

Ce régime indemnitaire, qui s'étendra progressivement à d'autres cadres d'emplois, permettra de prendre en compte les niveaux de responsabilité et la reconnaissance des spécificités.

Les textes réglementaires sont parus pour la plupart des filières.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP à ce jour sont :

- Les administrateurs territoriaux
- Les attachés territoriaux
- Les conseillers territoriaux sociaux éducatifs
- Les conservateurs du Patrimoine
- Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, les bibliothécaires
- Les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs,
- Les assistants sociaux éducatifs
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Les adjoints administratifs, les agents spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux, les adjoints d'animation, les opérateurs de activités physiques et sportives,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques et les agents de maîtrise
- Les techniciens territoriaux

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- Une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle est versée mensuellement.
- Une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est compris entre 0% et 100% d'un montant maximal fixé par arrêté ministériel. Il peut être versé en une ou deux fractions. Il est optionnel et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.
- Le total des deux parts doit respecter les plafonds globaux des primes versées aux fonctionnaires de l'Etat. La part variable ne peut excéder 50% du montant total des primes attribué au titre du RIFSEEP.

I - Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels prévus par le décret n° 2014-513 susvisé :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de la mission,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et de montants maxima :

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emploi par référence aux arrêtés ministériels. Ceux-ci fixent également les montants maxima applicables aux agents avec ou sans logement pour nécessité de service.

Il est proposé au conseil municipal, conformément à l'avis du Comité Technique et aux arrêtés ministériels de référence, de fixer les plafonds annuels par grade, étant précisé que les plafonds ne correspondent pas aux montants versés aux agents. Le nombre de groupe ainsi que les montants figurent en annexe de la présente délibération.

Le montant individuel de l'IFSE :

Ce montant sera fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Conformément aux dispositions réglementaires, ce montant individuel fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, de changement de grade ou de cadre d'emplois, ou au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions.

Ce réexamen n'implique pas obligatoirement une revalorisation automatique. En cas de revalorisation de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale, celle-ci donnera lieu à un nouvel arrêté individuel.

A noter : Le montant mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur sera conservé, si celui-ci lui est plus favorable que celui applicable au titre de l'IFSE, et ce jusqu'à son éventuel changement de fonctions ou grade.

Les modalités de maintien, de diminution ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations :

L'IFSE sera maintenue en cas de :

- Congés annuels,
- Autorisation d'absence régulière (congé exceptionnel, congé syndical...)
- Congés maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant
- Accident ou maladie professionnelle
- Formation professionnelle sur une période d'activité (formation obligatoire, perfectionnement... hors congé formation)

L'IFSE sera proratisée au temps de travail effectué par l'agent (temps partiel choisi ou temps partiel thérapeutique, travail à temps non complet)

L'IFSE ne sera pas maintenue (conformément à la réglementation), en cas de :

- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Grève
- Sanction disciplinaire s'il y a retenue sur salaire
- Arrêt maladie ordinaire aux mêmes conditions que le régime indemnitaire antérieur.

II – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel est facultatif. Son versement, en une ou deux fractions, peut souligner l'engagement professionnel et la manière de servir d'un agent. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur les critères de l'entretien professionnel et est adaptée à chaque cadre d'emploi.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel. Il peut être compris entre 0 et 100% du plafond fixé pour le groupe de fonctions auquel l'agent est rattaché.

Il est proposé au Conseil Municipal, conformément à l'avis recueilli en comité technique le 29 novembre 2018, de fixer les groupes et plafonds annuels conformément aux montants mentionnés dans les arrêtés ministériels de référence, étant précisé que les plafonds ne correspondront pas aux montants versés à l'agent.

III – Le régime indemnitaire des agents non concernés par le RIFSEEP

Pour les filières et grades en attente de la parution des décrets d'application les concernant, et pour les filières non concernées (notamment police municipale) les textes et délibérations applicables à ce jour restent en vigueur.

De même, les agents qui ne remplissent pas les critères d'attribution du RIFSEEP (non rattachables à un cadre d'emploi) peuvent conserver leur droit au régime indemnitaire actuellement perçu.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal la mise en place d'un régime indemnitaire équivalent pour les agents contractuels. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas à ce jour de régime indemnitaire, et sont majoritairement positionnés sur des remplacements d'agents de catégorie C avec des rémunérations assez faibles. Le régime indemnitaire applicable sera

N° 18-DCM-DGS-066

celui du cadre d'emploi auquel l'agent est rattaché dans le cadre du RIFSEEP (ou des anciens régimes indemnitaires si le RIFSEEP ne s'applique pas).

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les points suivants :

- **DECIDER** la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE et CIA) à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les cadres d'emploi susmentionnés, et dans les conditions énoncées par l'exposé et conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- **DECIDER** la mise en place d'un régime indemnitaire reposant sur les dispositifs existants (RIFSEEP ou à défaut de possibilité d'application, IAT, IEM, IFTS, IHTS...) pour les agents contractuels,
- **DECIDER** le maintien des régimes indemnitaires existants pour les agents n'entrant pas dans le champ d'application du RIFSEEP,
- **AUTORISER** M. Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant à attribuer à chaque agent au titre de ce régime indemnitaire dans le respect des principes définis par l'exposé,
- **DIRE** que les groupes de fonctions ainsi que les montants de l'IFSE et du CIA, déterminés par cadre d'emploi et par grade tels que figurant en annexe, seront systématiquement et automatiquement ajustés en cas de revalorisation des arrêtés ministériels de référence ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits au budget de la commune.

Annexes : Tableau de mise en œuvre du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2019.

L'exposé mis aux voix est adopté à la MAJORITE

24 voix POUR

7 ABSTENTIONS (Frédéric FIORE – Jennifer DELI - Yves PARENT - Olivier DURAND - Nicole VACCA – Emmanuelle NIGRELLI - François MEURIER)

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS

